

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Décret n° du

relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité

NOR : DEVR1610080D

***Publics concernés :** gestionnaires des réseaux de transport d'électricité, gestionnaires des réseaux de transport de gaz, gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, gestionnaires des réseaux de distribution de gaz.*

***Objet :** modification du champ de confidentialité des informations détenues par les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité, les gestionnaires des réseaux de transport de gaz, les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret lève la confidentialité sur les informations de production et consommation annuelles détenues par les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité, les gestionnaires des réseaux de transport de gaz, les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz.*

***Références :** le présent décret modifie les articles R. 111-26, R. 111-30, R. 111-31 et R.111-35 relatifs à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.*

Le Premier ministre

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le 4° de l'article R.111-26 est complété par les dispositions suivantes : « , hormis les quantités annuelles ».

Article 2

À l'article R. 111-30, après les mots « dispositions législatives et réglementaires » sont insérés les mots « , notamment visées aux articles D.111-43 et suivants ».

Article 3

Le 2° de l'article R.111-31 est complété par les dispositions suivantes : « , hormis les quantités annuelles ».

Article 4

L'article R.111-35 est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas davantage à la communication d'informations rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, notamment celles visées aux articles D.111-43 et suivants, ou encore à celle nécessaire au bon accomplissement des missions et obligations de service public des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution ».

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Manuel Valls.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal.